

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : PRICAE-PRC-2025-001

Code AIOT : 0006102985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté d'une part sur certaines conditions d'exploitation du centre de tri concernant le type de déchets non dangereux reçus, la traçabilité via les registres et la traçabilité de déchets exportés, la qualité du tri et les attestations de tri, et d'autre part, sur la mise en place de la rétention spécifique à la zone de gestion des déchets dangereux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux

- Code AIOT : 0006102985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	TTD – Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	Demande d'action corrective	1 mois
8	Condition d'élimination : refus de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Exutoire des refus de tri	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.1.2.3.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rétention de la zone de gestion des déchets dangereux	AP Complémentaire du 12/08/2024, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet
2	Transport des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
5	Rupture de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	Sans objet
6	TTD -Transfert transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site dispose d'une organisation pour gérer la traçabilité des déchets, les constats réalisés amènent à conclure à des demandes d'actions correctives concernant les registres pour que ceux ci comprennent les informations requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Concernant la rétention spécifique à la zone de gestion des déchets dangereux, des justificatifs sont demandés à l'exploitant sous 1 mois afin de vérifier que le bon fonctionnement de l'asservissement au système de détection incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, ICPE – Rubriques applicables
Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :
Le site collecte et tri des déchets dangereux et non dangereux. Il collecte les déchets mais reçoit aussi des apports directement sur site.
Concernant les déchets non dangereux qui sont l'objet de cette inspection, l'exploitant reçoit des déchets triés et non triés de type papiers/cartons, plastiques, pneus, mobilier, ferraille, bois, plâtre, etc, Il est autorisé pour les rubriques suivantes (cf. AP complémentaire du 30 mars 2015)
- 2710-2b - déchetterie (DC) - 2713-1 - déchets de métaux (DC) - 2714-1 - papiers, plastiques, bois..(E)- 2716-2 - autres déchets non dangereux (DC). Par ailleurs, le site dispose également des rubriques pour les déchets dangereux (2710-1-a (A), 2712(E), 2718-1 (A), 3550 (A)).

Observation : les personnes étrangères à l'établissement, comme celles qui viennent déposer des déchets, ne doivent pas avoir un accès libre aux installations (article 7.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 modifié). Or vu la configuration du site, ces personnes semblent avoir accès à l'ensemble des installations et il n'y a pas de séparation particulière entre la zone 2710 pour l'apport de déchet et les zones de tri-transit relevant des autres rubriques (seule une zone de « réemploi » est identifiée pour le dépôts d'objets destinés au réemploi). L'exploitant est invité à s'assurer que ses conditions d'accueil du public et de surveillance permettent de respecter la prescription pré-citée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50

Thème(s) : Risques chroniques, Transporteurs de déchets

Prescription contrôlée :

I-Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... : [...] 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage.

Constats :

L'exploitant est également transporteur de déchets. Il gère l'évacuation des refus de tri, sinon ce sont les exutoires qui gèrent le transport des déchets expédiés. L'exploitant reste toutefois tenu de ne remettre les déchets qu'à des transporteurs déclarés. Par sondage, nous avons demandé le récépissé de transporteur de déchets pour les sociétés suivantes, récépissés qui ont été transmis le 11/12/2024 :

- ARC EN CIEL : récépissé de la préfecture de l'Isère valable jusqu'en février 2028 ;- Plancher Environnement : récépissé de la préfecture de l'Ardèche valable jusqu'en octobre 2025 ;

- TRANS NATUREL : récépissé de la préfecture de l'Isère valable jusqu'en novembre 2025 ;
- LOCA TRANS CUMIN THIVIN : récépissé de la préfecture de l'Isère valable jusqu'en novembre 2025.

Observation : Dans le registre, il apparaît que les numéros de récépissé ne sont pas tous à jour (des récépissés datés de plus de 5 ans, alors que la durée d'un récépissé est de 5 ans), les outils de suivis et de remplissage du registre doivent être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail avant la visite le registre entrant des déchets non dangereux sur l'année 2024. Lors de l'inspection il a indiqué que le registre des déchets dangereux est géré via Trackdéchets. L'inspection n'a porté que sur ces registres de déchets non dangereux.

Le registre des déchets non dangereux entrant appelle les commentaires suivants (vérifications par sondage, contrôle non exhaustif) qui nécessitent des actions correctives :

- Les unités du registre sont en kg, litre (huile végétale), tonnes et « unité » alors que le code de l'environnement demande à ce que les quantités soient saisies en tonnes ou en m³ uniquement. Par mail du 11/12/2024, l'exploitant a transmis un bilan des déchets entrants pour 2024 : 46 338,88 t de déchets entrants+ 2152,9 « unités » + 3554,55 l d'huile végétale.
- Il manque parfois des codes déchets : pour des body-benne de 6 m³ arrivées les 2/9/24, 8/10/24, 25/10/24, 6/11/24, 7/11/24, et 18/11/2024 : le code déchet fait partie des informations obligatoires dans le registre
- La dénomination de certains déchets est imprécise : « Réemploi » avec le code déchet 20 01 99 (« autres fractions non spécifiées ailleurs »), ne permet pas de savoir grand-chose de la nature du déchet. Par mail du 11/12/2024, l'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'erreur de saisie car « réemploi » n'est utilisé que pour des produits en sortie du site. Cela représente 1241 unités.
- Le site déclare collecter des déchets uniquement sur les départements 38, 07 et 26 mais des adresses de « chantier » (a priori lieu de collecte) sont situées hors région ou dans d'autres départements de la région. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il s'agit d'erreurs de saisie, qu'il s'agirait de l'adresse du client qui peut être hors région. Le registre doit être clair sur l'adresse du producteur et l'adresse de prise en charge si elle est différente.
- PRAXY apparaît en tant qu'éco-organisme dans le registre alors qu'il ne s'agit pas d'un éco-organisme.
- Des biodéchets (code 20 01 08 - 588,59 t) sont listés dans le registre alors que l'exploitant a indiqué en visite qu'ils ne passent pas par le site.
- Il manque d'autres informations dans le registre : la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant précisera à quoi correspondent les 1241 unités de « réemploi » qui seraient une erreur de saisie d'après le mail du 11/12/2024 et corrigera le registre.

Demande n°2 : l'exploitant doit s'assurer que son registre reprend bien tous les items demandés à

l'article 1 de l'AM du 31/5/2021 et corriger les erreurs citées, a minima à partir des nouvelles réceptions de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail avant la visite le registre des déchets sortants non dangereux sur l'année 2024. Lors de l'inspection il a indiqué que le registre des déchets dangereux est géré via Trackdéchets. L'inspection n'a porté que sur ces registres de déchets non dangereux. Ce registre appelle les commentaires suivants (vérifications par sondage) qui doivent être rectifiés, à minima à compter des nouveaux déchets saisis dans le registre sauf précision ci-dessous :

- les unités du registre sont en kg, litre (huile végétale), tonnes, « unité » et m² (tôles) alors que le code de l'environnement demande à ce que les quantités soient saisies en t ou en m³. Par mail du 11/12/2024, l'exploitant a transmis le bilan suivant : 45659,4 t de déchets sortants, 1529,8 l d'huile végétale, 1960,9 « unités » et 1617,9 m² de tôles neuves revendues au m²
- il manque des adresses d'exutoire qui ne sont pas saisies, par exemple pour Bois Negoce Energie, papierFabrik, Val-Ferro, Verger, l'adresse étant une information obligatoire du registre. Le pays de destination pourrait également être ajouté.
- le code de traitement pour l'enfouissement (D5) est utilisé pour des exutoires qui ne sont pas des ISDND : « client », AEGR DOM et AERC IZX (sites Arc en Ciel de Domène et Izeaux), Dauphine Compost, Tilet Recuperation, Budillon Rabatet, Agri Methabievre) : cela doit être corrigé dans les registres passés et à venir.
- il n'y a pas de déchets sortants avec le code 16 05 05 (gaz en récipients à pression) alors qu'il y a 165 « unités » d'extincteurs avec le code 16 05 05.
- il manque des informations réglementaires comme les informations sur l'éco-organisme et le courtier ou négociant le cas échéant
- il apparaît que des déchets sont envoyés vers « CLIENT » sans plus de précision, le registre étant donc incomplet pour ces déchets : l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de déchets mis à disposition du public sur site, pour réemploi, une zone du site étant dédiée à ce réemploi. Après vérification post-inspection dans le registre, cela représente 32,06 t + 1426 « unités » de déchets sur l'année 2024.

Observation sur le dernier point : S'il s'agit bien de produits usagés qui peuvent être utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus et que l'exploitant vérifie à l'acceptation de ces produits usagés qu'ils peuvent être réemployés, ces substances ou produits usagés ne prennent pas le statut de déchets, il est toutefois rappelé que l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 s'applique au site et que la durée maximale d'entreposage ne peut excéder 3 mois, au delà, les produits entreposés prennent le statut de déchets. Il est également signalé que cette zone de réemploi doit être abritée des intempéries selon cet arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit s'assurer que son registre des déchets sortants reprend bien tous les items demandés à l'article 1 de l'AM du 31/5/2021 et corriger les erreurs citées, a minima à partir des nouvelles expéditions de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Rupture de traçabilité des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10**Thème(s) :** Risques chroniques, Rupture de traçabilité**Prescription contrôlée :**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

Constats :

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015, le site est autorisé à une rupture de traçabilité pour les déchets suivants (cf. article 8.1.3.3) :

- certains déchets dangereux : batteries usagées, filtres à huile usagés, aérosols, néons, liquides de refroidissement usagés, huiles solubles, piles usagées, emballages et déchets souillés ;
- et les déchets non dangereux reçus en mélange ou nécessitant des opérations de sur-tri..

Pour les autres déchets, dont les déchets non dangereux reçus triés, le site n'est pas autorisé à une rupture de traçabilité.

Observation : le site doit s'assurer de la traçabilité entre déchets entrants et sortants ou faire une demande justifiée pour être autorisé à faire de la rupture de traçabilité en explicitant les contraintes et les possibilités de suivi des bilans entrants/sortants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : TTD -Transfert transfrontaliers de déchets**Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3**Thème(s) :** Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable**Prescription contrôlée :**

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants:

- a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets;
- b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés:
 - i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle;
 - ii)les déchets figurant à l'annexe IV A;
 - iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A;
 - iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.

2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes:

- a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B;
- b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.

Constats :

D'après le registre des déchets sortants, le site exporte des déchets en Europe (2748 t sur l'année 2024 à date), notamment du plastique (housse de PE), du papier/carton, de la fonte et du verre. Voir constat suivant pour un contrôle par sondage de certaines expéditions.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : TTD – Procédure d'information des déchets exportés****Référence réglementaire :** Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18**Thème(s) :** Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets**Prescription contrôlée :**

Déchets devant être accompagnés de certaines informations

1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes:

- a)Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du

document figurant à l'annexe VII.

b)Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question.

2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

a)reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et

b)prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

Constats :

Lors de l'inspection, les documents des derniers transferts transfrontaliers de papiers, plastique et verre ont été demandés, ces documents ont été transmis par mail le 11/12/2024 :

- Concernant des housses de plastique PE, l'exploitant a transmis après l'inspection les documents d'un envoi le 8/11/2024, pour des déchets avec le code Bâle EU3011 (déchets plastiques) : pour ce code de déchets en « liste verte », pour un transfert au sein de l'Union Européenne, il s'agit d'une procédure d'information.

Le document transmis présente des incohérences avec le registre :- l'annexe VII sur le document d'information accompagnant le transfert mentionne un code déchet 19 12 04 (matières plastiques et caoutchouc) alors que le registre du site vise le code 20 01 39 (matières plastiques)- la quantité présente sur l'annexe VII est de 22,99 t alors que le total des 4 expéditions ce jour là dans le registre représente 22,34 t. Par ailleurs, le code de l'opération de traitement n'a pas été précisé dans la case. La version de l'annexe VII transmise n'est pas signée par l'installation de traitement.

- Concernant un transfert de déchets de pare-brise le 19/6/2024, code Bâle B2020 (déchets de verre sous forme non dispersible) et code déchet 17 02 02 (verre) qui n'est également soumis qu'à une procédure d'information, l'exploitant a également transmis l'annexe 7 dans une version non complétée par l'installation de traitement

- Concernant les déchets de papier, qui font également l'objet d'une procédure d'information (liste verte), l'exploitant a transmis les documents pour un transfert du 30/10/2024 pour une quantité de 24,52 t avec le code Bâle B3020 (déchets de papiers, de carton) et le code déchet 19 12 01 (papier et carton). La quantité n'est pas là non plus tout à fait cohérente avec le registre, qui indique ce jour là une expédition de 24,94 t vers cet exutoire. L'annexe 7 transmise est aussi dans une version non signée par l'installation de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant transmet sous 1 mois les justificatifs de transfert signés par les installations de traitement (case 14 de l'annexe VII) pour ces expéditions et expliquer les incohérences pour le cas du transfert de plastique du 8/11/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Condition d'élimination : refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des refus de tri

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

Constats :

Lors de notre passage, il n'y avait pas de refus de tri en attente d'expédition mais des déchets en mélange qui allaient encore être triés. Les refus de tri sont issus du tri à la pelle mécanique.

Nous avons demandé la caractérisation annuelle des refus de tri envoyés en enfouissement pour l'un des exutoires du site, l'ISDND de Satolas, qui a été transmise par mail du 11/12/2024 (caractérisation demandée au IV de l'article R548-3) : elle est datée du 7/2/2024 et a été effectuée sur une benne de 30 m³ et les déchets semblent avoir été pesés bien que cela ne soit pas précisé dans le document. La fraction des fines < 400 mm représente 23% du total. La part la plus importante étant constituée de « plastiques non valorisables » (37%).

Observation : l'attestation de caractérisation ne comporte pas l'adresse du site, elle cite uniquement Arc en Ciel et les différents sites du groupes apparaissent sur la fiche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant précise sous 1 mois comment il distingue et en quoi consistent les 3 catégories de déchets suivantes, qui ne font pas partie du modèle national de caractérisation : « plastiques non valorisables (sans voie de valorisation) », « bois non valorisables » et « papiers non valorisables », qui représentent respectivement 37%, 6% et 3% de la caractérisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Exutoire des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation des filières de prise en charge

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

D'après le registre 2024, entre janvier et fin novembre, 2233 t de déchets auraient été envoyés en ISDND. En corrigeant ce bilan (en enlevant les sites qui ne font pas de l'enfouissement (cf. constat n°4)), on obtient 1878 tonnes de déchets envoyés en enfouissement.

Si l'on compare cette quantité de déchets enfouis à la quantité de déchets acceptés sur 2024, soit 46339 t, cela représente un taux de refus de 4%. Il n'y a pas de taux de refus minimal ou maximal, cela donne une indication sur le tri effectué, mais cela dépend beaucoup de la quantité de déchets reçus déjà triés à la source ou non. L'exploitant a indiqué que de plus en plus de clients font du tri à la source.

Par ailleurs, il a été demandé les attestations de tri pour 2 clients par sondage, qui ont été transmises par mail le 11/12/2024 (attestations pour l'année 2024, datées du 10/12/2024) : ces attestations sont conformes au modèle de l'arrêté ministériel du 21/12/2021 à l'exception des pourcentages de répartition. En effet, il semble manquer les refus de tri pour les déchets triés sur site, et par ailleurs, la somme des % doit être égale à 100% (cf. exemples dans le corps de l'arrêté ministériel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : les attestations de tri doivent être conformes au modèle de l'arrêté ministériel du 21/12/2021 (cf constat).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 8.1.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Toutes précautions sont prises pour que :

[...] - les déchets et résidus soient stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, d'un lessivage par les eaux météoriques, des infiltrations dans le sol, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines...).

Constats :

Lors du passage sur site, nous avons fait les constats suivants :

- 1 VHU non dépollué était entreposé en dehors de la zone dédiée couverte, à côté du stock de plâtre
- des batteries usagées (déchet dangereux) non protégées de la pluie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit s'assurer que les déchets qui doivent être protégés de la pluie ne sont pas entreposés en dehors des zones dédiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rétention de la zone de gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Ladite rétention dispose d'un volume minimal de 250 m³ et d'une vanne automatique asservie à la détection incendie permettant la mise en rétention des différents types d'effluents [...].

Constats :

L'Inspection constate la présence d'un système de confinement des eaux d'extinction spécifique à la zone de gestion des déchets dangereux. L'exploitant déclare que la mise en rétention est asservie au système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection un justificatif du bon fonctionnement de l'asservissement au système de détection incendie de la rétention spécifique à la zone de gestion des déchets dangereux (compte-rendu des tests de fonctionnement réalisés à la mise en service par exemple, ou compte-rendu d'exercice impliquant la mise en rétention de la zone).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois